

**ARRÊTÉ DU CONSEIL GÉNÉRAL  
CONCERNANT LE RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE PRESTATIONS AVEC  
LA MAISON DE L'ABSINTHE**



LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi cantonale sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

vu le rapport du Conseil communal, du 29 mars 2023;

vu le préavis favorable de la commission de gestion et des finances, du 24 avril 2023 ;

sur la proposition du Conseil communal,

**arrête :**

- Article premier** : Afin de permettre à la Maison de l’Absinthe de poursuivre ses activités et reconnaissant le rôle d’intérêt public de celle-ci, la Commune de Val-de-Travers (ci-après la commune) confirme le mandat de prestations confié en 2013 à la Fondation de la Maison de l’Absinthe (ci-après la fondation), arrivant à échéance fin 2023.
- Article 2** : <sup>1</sup>Le mandat de prestations est défini par le Conseil communal. Il détermine les tâches d’utilité publique à fournir par la fondation et les modalités du soutien communal y relatif.
- Article 3** : <sup>1</sup>Pour assurer le financement du mandat mentionné à l’article premier, le Conseil communal est autorisé à porter chaque année au budget communal une dépense de Fr. 80'000.-, cela pendant une durée de dix ans, soit jusqu’au 31 décembre 2033.  
<sup>2</sup>Le versement de cette subvention intervient en principe après réception du rapport d’activités et des comptes annuels révisés.  
<sup>3</sup>La charge est comptabilisée sous le compte 36350.00 *Subventions aux entreprises privées* de la fonction 3110 *Musées et arts plastiques*.  
<sup>4</sup>Le Conseil communal est autorisé à indexer le montant de la subvention à l’indice suisse des prix à la consommation (IPC) chaque fois que celui-ci aura augmenté de 5 points (base janvier 2024).
- Article 4** : <sup>1</sup>La commune renonce à percevoir un loyer pour la mise à disposition de l’Hôtel-de-District à la fondation pour la durée de l’arrêté, soit jusqu’à fin décembre 2033.  
<sup>2</sup>Le montant du loyer est estimé à Fr. 75'000.- à la date de conclusion de l’arrêté.

**Article 5** : Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Travers, le 16 juin 2023

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL  
LE PRÉSIDENT : LA SECRÉTAIRE :

Florian Dreyer Cécile Mermet